

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2015/1066 du Conseil, du 2 juillet 2015, modifiant la décision 2013/183/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (JO L 174, p. 25) et le règlement d'exécution (UE) 2015/1062 de la Commission, du 2 juillet 2015, modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (JO L 174, p. 16) dans la mesure où ces actes prétendent les inclure dans l'annexe V du règlement n° 329/2007 du Conseil;
- condamner les parties défenderesses à supporter les dépens encourus par les parties requérantes.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent quatre moyens.

1. Premier moyen tiré du fait que les parties défenderesses n'ont pas fourni une motivation appropriée ou suffisante pour inclure les parties requérantes.
2. Deuxième moyen tiré du fait que les parties défenderesses ont manifestement considéré de manière erronée que des critères permettant l'inscription dans le cadre des actes attaqués étaient remplis dans le cas des parties requérantes; il n'existe aucun fondement factuel permettant leur inclusion.
3. Troisième moyen tiré du fait que les parties défenderesses ont violé les principes de la protection des données.
4. Quatrième moyen tiré du fait que les parties défenderesses ont violé, sans justification ou proportion, les droits fondamentaux des parties requérantes, y compris leur droit à la protection de leurs propriété, activité et réputation.

Recours introduit le 17 septembre 2015 — LLR-G5/OHMI — Glycan Finance (SILICIUM ORGANIQUE G5 LLR-G5)

(Affaire T-539/15)

(2015/C 381/61)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: LLR-G5 Ltd (Castlebar, Irlande) (représentants: A. von Mühlendahl et H. Hartwig, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Glycan Finance Corp. Ltd (Sheffield, Royaume-Uni)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire figurative en couleur comportant les éléments verbaux «SILICIUM ORGANIQUE G5 LLR-G5» — Demande de marque communautaire n° 10 424 703

Procédure devant l'OHMI: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 11 juin 2015 dans l'affaire R 291/2014-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée, dans la mesure où elle a rejeté le recours de la partie requérante contre la décision rendue par la division d'opposition le 27 novembre 2013 dans l'affaire B 2 027 053, et dans la mesure où elle a fait droit au recours de l'autre partie contre la même décision de la division d'opposition;
- rejeter l'opposition formée par l'autre partie contre l'enregistrement de la marque communautaire n° 1 042 4703 demandée par la partie requérante;
- condamner l'OHMI aux dépens, ainsi que l'autre partie, si elle intervient dans la présente procédure.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 17 septembre 2015 — Industrie Aeronautiche Reggiane/OHMI — Audi (NSU)

(Affaire T-541/15)

(2015/C 381/62)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Industrie Aeronautiche Reggiane Srl (Reggio Emilia, Italie) (représentant: M. Gurrado, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Audi AG (Ingolstadt, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur: la partie requérante

Marque litigieuse concernée: la marque communautaire verbale «NSU» — demande d'enregistrement n° 9 593 492

Procédure devant l'OHMI: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 6 juillet 2015 dans l'affaire R 2132/2014-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et ordonner qu'en conséquence l'OHMI procède à l'enregistrement de la marque communautaire; et
- condamner Audi AG à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de la partie requérante, y compris les dépens exposés devant la division d'opposition de l'OHMI et devant la chambre de recours.